



Luxembourg, DEC 15 2017

RÉF. : CDT-AD5-2017/04
GRADE : AD5
DÉPARTEMENT : Traduction – Groupe langues finno-ougriennes, baltiques et slaves 1
LIEU D’AFFECTATION : Luxembourg

Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne a été créé en 1994 en vue de fournir des services de traduction aux divers organes de l'Union européenne. Il est établi à Luxembourg. Depuis sa création, la charge de travail du Centre de traduction a considérablement augmenté et celui-ci compte désormais une équipe composée de près de 110 traducteurs.

Conformément à l'article 11 de la décision du Centre de traduction établissant les dispositions générales d'exécution sur la procédure régissant l'engagement et l'emploi des agents temporaires conformément à l'article 2, point f), le Centre de traduction organise une procédure de sélection afin d'établir une liste de réserve¹ pour le recrutement d'agents temporaires en tant que traducteurs dont l'estonien est la langue principale (on entend par «langue principale» la langue maternelle, ou une langue dont les candidats possèdent une connaissance équivalente). Leurs tâches incluront la traduction de textes de l'anglais et d'autres langues officielles de l'Union européenne vers l'estonien et la révision de textes traduits par des contractants externes vers l'estonien.

1. CRITÈRES DE SÉLECTION :

La procédure de sélection est ouverte aux candidats qui au, **JAN 24 2018**
date limite fixée pour le dépôt des candidatures en ligne, remplissent les conditions suivantes :

(a) CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ :

- être ressortissant(e) de l'un des États membres de l'Union européenne ;
- qualifications : posséder un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires d'au moins trois ans, sanctionné par un diplôme² ;
- connaissances linguistiques :
 - Langue 1 (langue principale) : parfaite maîtrise de l'estonien,
 - Langue 2 (première langue source) : excellente connaissance de l'anglais, et
 - Langue 3 (deuxième langue source) : très bonne connaissance du français ou de l'allemand.

¹ La même liste de réserve peut être utilisée pour le recrutement d'agents temporaires visés à l'article 2, point b), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

² Seuls les diplômes et les certificats obtenus dans les États membres de l'Union européenne ou ayant fait l'objet d'une équivalence délivrée par les autorités d'un de ces États membres seront pris en considération.

(b) COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES ET QUALIFICATIONS :

- les candidats doivent avoir acquis, postérieurement à l'obtention des qualifications susmentionnées, une expérience professionnelle à temps plein d'au moins un an en tant que traducteur.

Les éléments suivants constitueraient des atouts :

- connaissance satisfaisante des outils de traduction assistée par ordinateur ;
- connaissance de la gestion de la terminologie ;
- bonne connaissance d'au moins une langue officielle de l'Union européenne autre que les langues 1, 2 et 3 [voir point 1(a)] (bulgare, croate, danois, espagnol, finnois, grec, hongrois, irlandais, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois et tchèque);
- une expérience professionnelle en tant que traducteur au service d'une organisation européenne ou internationale.

2. PROCÉDURE DE SÉLECTION :

(a) PHASE DE PRÉSÉLECTION :

La phase de présélection se déroulera en deux étapes :

- la première étape reposera sur les critères d'admissibilité susmentionnés [point 1(a)] et a pour objectif d'établir si le candidat satisfait à tous les critères d'éligibilité obligatoires et à toutes les exigences formelles énoncées dans la procédure de candidature. Les candidats qui ne satisfont pas à ces exigences seront exclus.
- la deuxième étape prendra en considération l'expérience professionnelle et les points indiqués sous l'intitulé «Compétences spécifiques et qualifications» [point 1(b)]. Une note de 0 à 20 sera attribuée à l'issue de cette étape (minimum requis : 10).

Les **20** candidats qui ont réussi la phase de présélection et obtenu les meilleures notes seront ensuite convoqués à une épreuve écrite et à un entretien avec le comité de sélection.

(b) PHASE DE SÉLECTION :

La phase de sélection suit la procédure décrite ci-dessous. Elle se déroulera en deux étapes :

(i) Une épreuve écrite se composant des éléments suivants :

- une traduction de l'anglais vers la langue principale (les candidats sont autorisés à utiliser des dictionnaires non électroniques qu'ils apporteront à l'épreuve) d'un texte d'environ 1 500 caractères (espaces non compris) pour évaluer les aptitudes générales et les compétences linguistiques des candidats dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et les compétences spécifiques à leurs profils. Temps alloué : 2 heures.
- une révision d'un texte traduit de l'anglais vers la langue principale (environ 3 000 caractères, espaces non compris). Les candidats sont autorisés à utiliser des dictionnaires non électroniques qu'ils apporteront à l'épreuve) pour évaluer les aptitudes générales et les compétences linguistiques des candidats dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et les compétences spécifiques à leurs profils. Temps alloué : 1 heure.

L'épreuve écrite sera notée sur 20 points répartis comme suit : 12 points pour la traduction et 8 points pour la révision (minimum requis pour l'ensemble des épreuves : 12).

- (ii) un entretien avec le comité de sélection destiné à évaluer la capacité des candidats à exercer les fonctions décrites ci-dessus. L'entretien permettra par ailleurs d'examiner les connaissances spécialisées des candidats ainsi que leur aptitude à travailler dans un environnement multiculturel. L'entretien se déroulera le même jour que l'épreuve écrite ou les jours suivants. Temps alloué : 45 minutes.

L'entretien sera noté sur 20 (minimum requis : 12).

L'épreuve écrite et l'entretien se dérouleront à Luxembourg.

Après correction de l'épreuve écrite et évaluation de l'entretien, le comité de sélection établira une liste de réserve des candidats retenus par ordre alphabétique. Les candidats retenus sont les candidats ayant atteint le minimum requis pour l'ensemble des épreuves écrites et pour l'entretien [voir points (i) et (ii)]. L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription sur la liste de réserve ne constitue pas une garantie de recrutement.

Les candidats convoqués à l'épreuve écrite devront produire, le jour de l'entretien, les pièces justificatives pertinentes correspondant aux informations figurant dans le formulaire de candidature, à savoir les copies de diplômes, les certificats et les autres documents attestant leurs qualifications et leur expérience professionnelle et indiquant clairement les dates de début et de fin, la fonction exercée, la nature exacte de leurs tâches, etc.

Avant toute signature d'un contrat, les candidats retenus devront toutefois fournir les originaux et des copies certifiées conformes de tous les documents pertinents prouvant qu'ils remplissent les critères d'admissibilité.

La liste de réserve sera valide pendant 12 mois à compter de la date à laquelle elle aura été établie et pourra être prorogée à la discrétion de l'autorité du Centre de traduction habilitée à conclure les contrats d'engagement.

3. RECRUTEMENT :

En fonction de la situation budgétaire, les candidats retenus se verront proposer un contrat de trois ans (renouvelable), conformément au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. Si le degré de confidentialité du travail réalisé l'exige, le candidat sélectionné pourra être amené à demander une habilitation de sécurité.

Les candidats retenus seront recrutés dans le groupe de fonction/grade AD5. Le traitement mensuel de base correspondant au grade AD5 (échelon 1) s'élève à 4637,77 EUR. En plus du salaire de base, les membres du personnel ont droit à différentes allocations, telles qu'une allocation de foyer, une indemnité d'expatriation (16 % du salaire de base), etc.

En outre, afin d'être admissible, le candidat sélectionné doit, avant sa nomination :

- avoir rempli toutes les obligations imposées par la loi régissant le service militaire ;
- offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions concernées (jouir pleinement de ses droits civiques)³,
- se soumettre à l'examen médical prévu par le Centre de traduction afin de satisfaire aux dispositions de l'article 28, point e), du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

³ Les candidats doivent fournir un certificat officiel de casier judiciaire vierge.

4. PROCÉDURE DE CANDIDATURE :

Les candidats intéressés doivent remplir leur acte de candidature en ligne dans les délais.

Il est vivement recommandé aux candidats de ne pas attendre les derniers jours pour poser leur candidature. L'expérience montre que le système peut être encombré au fur et à mesure que la date limite d'inscription approche. Il pourrait alors être difficile de la soumettre dans les délais.

ÉGALITÉ DES CHANCES

Le Centre de traduction applique une politique d'égalité des chances en matière d'emploi et recrute les candidats sans distinction de race, de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, de sexe ou d'orientation sexuelle, de statut marital ou de situation familiale.

INDÉPENDANCE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Avant sa prise de fonctions, le/la candidat(e) retenu(e) sera tenu(e) de présenter une déclaration par laquelle il/elle s'engage à agir en toute indépendance dans l'intérêt public, ainsi qu'une déclaration relative à tout intérêt susceptible d'être considéré comme portant atteinte à son indépendance.

5. INFORMATIONS GÉNÉRALES

RÉEXAMEN – RECOURS – PLAINTÉ

Les candidats qui estiment être fondés à formuler une réclamation à l'encontre d'une décision particulière peuvent, à n'importe quel stade de la procédure de sélection, demander des informations supplémentaires concernant cette décision au président du comité de sélection, introduire un recours ou saisir le Médiateur européen (voir annexe I).

DEMANDES D'ACCÈS DES CANDIDATS À DES INFORMATIONS LES CONCERNANT

Dans le contexte des procédures de sélection, un droit spécifique est reconnu aux candidats d'accéder à certaines informations les concernant directement et individuellement. En vertu de ce droit, des informations supplémentaires concernant leur participation à la procédure de sélection peuvent être fournies aux candidats qui en font la demande. Les candidats doivent envoyer leur demande par écrit au président du comité de sélection dans un délai d'un mois après notification des résultats obtenus dans le cadre de la procédure de sélection. La réponse leur parviendra dans un délai d'un mois. Les demandes seront traitées en tenant compte du caractère secret des travaux du comité de sélection prévu par le statut.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En tant que responsable de l'organisation de la procédure de sélection, le Centre de traduction veille à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées dans le plein respect du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (Journal officiel de l'Union européenne L 8 du 12.1.2001). Cela s'applique en particulier en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité de ces données.

Les candidats ont le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu).

Veuillez consulter la [déclaration de confidentialité spécifique](#).

ANNEXE 1 DEMANDES DE RÉEXAMEN – VOIES DE RECOURS – PLAINTES AUPRÈS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Étant donné que le statut s'applique aux procédures de sélection, veuillez noter que toutes les procédures sont confidentielles. Si, à un stade donné de la présente procédure de sélection, les candidats devaient estimer qu'une décision particulière leur fait grief, ils peuvent entreprendre les actions suivantes :

I. DEMANDES DE PRÉCISIONS OU DE RÉEXAMEN

- Introduire une demande de précisions ou de réexamen sous la forme d'une lettre motivée à adresser :

À l'attention du président du comité de sélection CDT-AD5-2017/04

Centre de traduction
Bâtiment Drosbach
Bureau 3076
12 E, rue Guillaume Kroll
L-1882 Luxembourg

dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre les informant de la décision. Le comité de sélection enverra une réponse dans les meilleurs délais.

II. VOIES DE RECOURS

- Introduire une réclamation basée sur l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, à adresser :

À l'attention de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement

CDT-AD5-2017/04

Centre de traduction
Bâtiment Drosbach
Bureau 3076
12 E, rue Guillaume Kroll
L-1882 Luxembourg

Pour ces deux types de procédure, les délais d'ordre public prévus [par le statut tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15 – <http://eur-lex.europa.eu>)] commencent à courir à compter de la notification de l'acte faisant grief.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement n'est pas habilitée à modifier les décisions du comité de sélection. Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, le large pouvoir d'appréciation des comités de sélection n'est soumis au contrôle du juge communautaire qu'en cas de violation manifeste des règles qui président à leurs travaux.

III. PLAINTES AUPRÈS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

- Les candidats peuvent adresser leur plainte au :

Médiateur européen

1 Avenue du Président Robert Schuman – BP 403
F-67001 Strasbourg Cedex

conformément à l'article 228, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les conditions prévues par la décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4 mai 1994, p. 15).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la saisine du Médiateur n'interrompt pas le délai de recours d'ordre public prévu par l'article 90, paragraphe 2, et l'article 91 du statut pour l'introduction d'une réclamation ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne sur la base de l'article 270 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Nous attirons également votre attention sur le fait que, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, toute plainte introduite auprès de celui-ci doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés.